

**ARRETE TEMPORAIRE N° A\_2022 \_ N°396/22**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT COURS DE LA REPUBLIQUE ET**  
**IMPASSE DE L'ORME**

PUBLIE LE 23/12/22

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

**VU**, l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU**, le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R610-5,

**VU**, l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgence n° 2022-12-08 du 23 décembre 2022 relatif au bâtiment sis Bar du XXe 43 cours de la République,

**CONSIDERANT** qu'il convient de sécuriser les abords du bâtiment cité ci-dessus,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – MESURES CONCERNANT LA CIRCULATION :**

Un périmètre de sécurité (barriérage) est réalisé sur deux mètres de large et deux mètres de hauteur pour prévenir des chutes de tuiles.

Des panneaux sont apposés pour signaler le danger et interdire l'accès (balisage).

Ces mesures concernent les façades du bâtiment du Bar du XXe situé impasse de l'Orme et Cours de la République.

**ARTICLE 2 –MESURES CONCERNANT LE STATIONNEMENT :**

Le stationnement est interdit sur l'Impasse de l'Orme de l'entrée de l'impasse jusqu'à la porte d'accès à la parcelle DP 53

**Ces mesures devront être maintenues jusqu'à la réalisation des travaux URGENTS.**

**ARTICLE 3** - Ces dispositions sont applicables immédiatement sans délai.

**ARTICLE 4** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation et aux codes en vigueur.

**ARTICLE 5** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le

23/12/22.

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 23/12/22  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la circulation,  
Dominique DESFOUR

